

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2026TALJAF/000938 du 10 mars 2026***

***Numéro de rôle TAL-2025-09658***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 10 mars 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à LIEU1.) (Russie), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 10 novembre 2025,

comparant par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à LIEU2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

Où PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat constitué.

Où PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 15 janvier 2026.

Par requête déposée le 10 novembre 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Il demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès de PERSONNE2.).

Il demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement des deux enfants communs mineurs.

Il offre de payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs de 400,- euros par mois et par enfant, à partir du dépôt de la requête en divorce.

À l'audience du 15 janvier 2026, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Elle formule plusieurs demandes reconventionnelles tendant à voir :

- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs de 400,- euros par mois et par enfant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- dire que cette pension alimentaire sera indexée,
- dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de 70% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des deux enfants communs.

## **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 18 juillet 2016 par devant l'officier de l'état civil de la commune de LIEU3.).

À l'époque, les parties n'ont pas fait de contrat de mariage.

Par acte du 22 mai 2024, reçu par devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, les parties ont adopté le régime de la communauté universelle.

Par acte du 25 juin 2025, reçu par devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

De leur union sont issus deux enfants, à savoir :

- PERSONNE3.), né le DATE3.) à LIEU2.),
- PERSONNE4.), née le DATE4.) à LIEU2.).

PERSONNE1.) est de nationalité française et PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

### **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE1.) étant de nationalité française, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 15 janvier 2026 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce d'PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

### **Liquidation et partage**

Par acte du 25 juin 2025, reçu par devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

À l'audience du 15 janvier 2026, les parties déclarent qu'il n'y a rien à partager.

Elles demandent acte de leur accord relatif au domicile conjugal, selon lequel :

*« Les parties entendent préciser que les effets du divorce par rapport au domicile conjugal seront fixés au 19 décembre 2025, date à laquelle Monsieur PERSONNE1.) quittera le bien sur demande de Madame PERSONNE2.) et que les factures relatives à la période s'achevant au 31.12.25 sont couvertes par Monsieur PERSONNE1.) via son virement de 4.000 € au titre de sa contribution aux charges du ménage du mois de décembre 2025, de sorte qu'il n'y a plus de comptes à dresser sous ce volet.*

- a. Le compte commun sera clôturé au plus tard fin décembre 2025 par démarche conjointe des parties et ces dernières s'engagent à prendre à leur seule charge le débit qu'elles ont respectivement causé sur ce compte au cours du mois de décembre.*
- b. Les parties ont procédé aux comptes à dresser entre eux, à la liquidation et au partage de la communauté légale de droit luxembourgeois et de l'indivision de sorte qu'il n'y a plus rien à partager et plus de comptes à dresser entre elles, de quelque chef que ce soit excepté le volet impôt (voir ci-dessous).*

*Les parties entendent préciser que les dettes impôts pour l'année d'imposition 2024 seront dues par chacune des parties à parts égales.*

*Il en sera de même en cas de remboursement par l'Administration des Contributions Directes : le remboursement sera partagé en deux parts égales.*

*Les parties entendent préciser que les dettes impôts pour l'année d'imposition 2025 seront dues par chacune des parties à parts égales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 24 juin 2025 inclus et au prorata des faits générateurs d'impôts pour le surplus.*

*En cas de désaccord, une fiduciaire sera nommée pour procéder aux calculs. »*

Il y a lieu de leur en donner acte.

Les parties demandent encore acte de leur accord relatif à l'année d'imposition 2026, selon lequel :

*« Les parties prendront en charge la dette d'impôts à proportion de leurs revenus **et** des faits générateurs d'impôts.*

*Il est précisé que par la notion de fait générateur d'impôts il est entendu par les parties signataire : l'événement qui crée de la dette d'impôt ou qui crée une réduction d'impôts et que cet événement est « à charge de » ou « profite à » celle des deux parties en cause par le biais de laquelle il est né.*

*Les parties dûment informées par leur conseil juridique respectif ont, par cet accord, transigé et se donnent partant mutuellement décharge et s'engagent à ne plus jamais s'inquiéter, ni rechercher pour quelques motifs que ce soient concernant la communauté et / ou l'indivision ayant existées entre elles et à renoncer à toute autre créance, récompense ou tout élément financier généralement quelconques entre elles ou les concernant.*

*Chacune des parties sollicitera de son côté le changement de l'avance trimestrielle en fonction de ses revenus. »*

Il y a lieu de leur en donner acte.

### **Mesures accessoires**

#### **Domicile légal et résidence habituelle**

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.).

À l'audience du 15 janvier 2026, PERSONNE2.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle.

Au vu des demandes concordantes, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.).

#### **Droit de visite et d'hébergement**

PERSONNE1.) demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) :

- en période scolaire :

- chaque deuxième weekend selon les modalités à fixer entre les parties, sinon chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école/maison-relais au lundi, retour en classe,
- en période de vacances scolaires :
  - la moitié des vacances scolaires, principalement à convenir entre parties, sinon selon le système des années paire/impaire :
    - années paires : la première moitié des vacances de Pâques, le premier mois des vacances d'été, la première moitié des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte,
    - années impaires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, le deuxième mois des vacances d'été, la deuxième moitié des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint.

PERSONNE1.) demande encore à voir dire que :

- Les vacances d'une semaine débutent le samedi à 09h00 et s'achèvent le lundi matin retour en classes.
- Les vacances de deux semaines débutent comme suit : pour la première période : le lendemain du dernier jour d'école à 09h00 et s'achèvent le samedi de la semaine suivante à midi et débutent, et pour la deuxième période : le samedi midi fin de la première période jusqu'au lundi retour en classes.
- Les vacances d'été débutent pour le premier mois : le premier samedi des vacances à 09h00 et s'achèvent un mois après, le samedi à midi, et pour le deuxième mois : le samedi de fin de la première période à midi jusqu'au samedi avant la rentrée des classes à midi.
- C'est le parent qui n'a pas exercé en dernier lieu son droit d'hébergement pendant les vacances, qui exercera son droit d'hébergement pendant le premier week-end de la semaine de la rentrée scolaire.
- Il convient de préciser que les vacances scolaires d'une semaine ne seront pas scindées en deux.
- Il se voit accorder un droit de visite chaque DATE1.) (jour de son anniversaire) et le dimanche de la fête des pères luxembourgeoise.
- PERSONNE2.) se voit accorder un droit de visite chaque DATE2.) (jour de son anniversaire) et le dimanche de la fête des mères luxembourgeoise.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

L'accord des parties étant conforme à l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de statuer en ce sens.

### Pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs

PERSONNE2.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 400,- euros par mois et par enfant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

PERSONNE1.) déclare être d'accord avec la demande.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 400,- euros par mois et par enfant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Frais extraordinaires

À l'audience du 15 janvier 2026, PERSONNE2.) demande à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de 70% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Elle déclare contribuer à hauteur de 30% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) déclare être d'accord avec la demande.

Les parties demandent à voir préciser que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, activités extrascolaires, ainsi que le matériel nécessaire à l'activité extrascolaire, dont le montant total sera limité à 500 € par an et par enfant soit une limite maximale de 350 € par an et par enfant, les cours de soutien scolaire...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...).

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de dire qu'PERSONNE1.) contribue à hauteur de 70% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE1.) déclare prendre en charge l'assurance complémentaire pour les deux enfants communs.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Exécution provisoire**

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les mesures portant sur la responsabilité parentale, la pension alimentaire et les frais extraordinaires en relation avec les enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) sont exécutoires à titre provisoire.

### **Frais et dépens**

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à (PERSONNE2.) et pour moitié à (PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 10 novembre 2025,

dit la demande en divorce d'(PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre (PERSONNE1.) et (PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

donne acte aux parties de leur accord relatif au domicile conjugal, selon lequel :

*« Les parties entendent préciser que les effets du divorce par rapport au domicile conjugal seront fixés au 19 décembre 2025, date à laquelle Monsieur (PERSONNE1.) quittera le bien sur demande de Madame (PERSONNE2.) et que les factures relatives à la période s'achevant au 31.12.25 sont couvertes par Monsieur (PERSONNE1.) via*

son virement de 4.000 € au titre de sa contribution aux charges du ménage du mois de décembre 2025, de sorte qu'il n'y a plus de comptes à dresser sous ce volet.

- c. Le compte commun sera clôturé au plus tard fin décembre 2025 par démarche conjointe des parties et ces dernières s'engagent à prendre à leur seule charge le débit qu'elles ont respectivement causé sur ce compte au cours du mois de décembre.
- d. Les parties ont procédé aux comptes à dresser entre eux, à la liquidation et au partage de la communauté légale de droit luxembourgeois et de l'indivision de sorte qu'il n'y a plus rien à partager et plus de comptes à dresser entre elles, de quelque chef que ce soit excepté le volet impôt (voir ci-dessous).

Les parties entendent préciser que les dettes impôts pour l'année d'imposition 2024 seront dues par chacune des parties à parts égales.

Il en sera de même en cas de remboursement par l'Administration des Contributions Directes : le remboursement sera partagé en deux parts égales.

Les parties entendent préciser que les dettes impôts pour l'année d'imposition 2025 seront dues par chacune des parties à parts égales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 24 juin 2025 inclus et au prorata des faits générateurs d'impôts pour le surplus.

En cas de désaccord, une fiduciaire sera nommée pour procéder aux calculs. »

donne acte aux parties de leur accord relatif à l'année d'imposition 2026, selon lequel :

« Les parties prendront en charge la dette d'impôts à proportion de leurs revenus **et** des faits générateurs d'impôts.

Il est précisé que par la notion de fait générateur d'impôts il est entendu par les parties signataire : l'événement qui crée de la dette d'impôt ou qui crée une réduction d'impôts et que cet événement est « à charge de » ou « profite à » celle des deux parties en cause par le biais de laquelle il est né.

Les parties dûment informées par leur conseil juridique respectif ont, par cet accord, transigé et se donnent partant mutuellement décharge et s'engagent à ne plus jamais s'inquiéter, ni rechercher pour quelques motifs que ce soient concernant la communauté et / ou l'indivision ayant existées entre elles et à renoncer à toute autre créance, récompense ou tout élément financier généralement quelconques entre elles ou les concernant.

Chacune des parties sollicitera de son côté le changement de l'avance trimestrielle en fonction de ses revenus. »

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE2.),

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à exercer :

- en période scolaire :

- chaque deuxième weekend selon les modalités à fixer entre les parties, sinon chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école/maison-relais au lundi, retour en classe,

- en période de vacances scolaires :

- la moitié des vacances scolaires, principalement à convenir entre parties, sinon selon le système des années paire/impair :
  - années paires : la première moitié des vacances de Pâques, le premier mois des vacances d'été, la première moitié des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte,
  - années impaires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, le deuxième mois des vacances d'été, la deuxième moitié des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint,

dit que les vacances d'une semaine débutent le samedi à 09h00 et s'achèvent le lundi matin retour en classes,

dit que les vacances de deux semaines débutent comme suit : pour la première période : le lendemain du dernier jour d'école à 09h00 et s'achèvent le samedi de la semaine suivante à midi et débutent, et pour la deuxième période : le samedi midi fin de la première période jusqu'au lundi retour en classes,

dit que les vacances d'été débutent pour le premier mois : le premier samedi des vacances à 09h00 et s'achèvent un mois après, le samedi à midi, et pour le deuxième mois : le samedi de fin de la première période à midi jusqu'au samedi avant la rentrée des classes à midi,

dit que c'est le parent qui n'a pas exercé en dernier lieu son droit d'hébergement pendant les vacances, qui exercera son droit d'hébergement pendant le premier week-end de la semaine de la rentrée scolaire,

dit qu'il convient de préciser que les vacances scolaires d'une semaine ne seront pas scindées en deux,

dit qu'PERSONNE1.) se voit accorder un droit de visite chaque DATE1.) (jour de son anniversaire) et le dimanche de la fête des pères luxembourgeoise,

dit que PERSONNE2.) se voit accorder un droit de visite chaque DATE2.) (jour de son anniversaire) et le dimanche de la fête des mères luxembourgeoise,

condamne PERSONNE1.) à payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), de 400,- euros par mois et par enfant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur,

dit qu'PERSONNE1.) contribue à hauteur de 70% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.),

dit que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, activités extrascolaires, ainsi que le matériel nécessaire à l'activité extrascolaire, dont le montant total sera limité à 500 € par an et par enfant soit une limite maximale de 350 € par an et par enfant, les cours de soutien scolaire...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),

rappelle qu'en vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les mesures portant sur la responsabilité parentale, la pension alimentaire et les frais extraordinaires en relation avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), sont exécutoires à titre provisoire,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.